



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DDT de Tarn-et-Garonne  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'Eau

AP N° 82-2020-02-28-013

**ARRETE PREFECTORAL**

portant autorisation  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant  
le prélèvement pour alimenter le réseau d'eau brute de la ZAC Grand Sud Logistique

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE**

**COMMUNE DE MONTBARTIER**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-187-0022 portant autorisation de la ZAC Grand Sud Logistique (GSL) au titre de la loi sur l'eau ;

**VU** le dossier reçu le 11 décembre 2018, complété les 27 juin et 17 juillet 2019, présenté par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, représenté par sa présidente, enregistré sous le n° 82-2018-00410, déclaré complet le 22 août 2019 et relatif à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour alimenter le réseau d'eau brute de la ZAC Grand Sud Logistique ;

**VU** l'avis de l'ARS en date du 4 mars 2019 ;

**VU** l'avis de l'UT DREAL reçu le 21 mars 2019 ;

**VU** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 19 mars 2019 ;

**VU** la décision de soumission à étude d'impact, en date du 22 janvier 2018, rendue par le département autorité environnementale de la DREAL Occitanie, suite à l'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°82-2019-09-23-002 en date du 23 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 17 octobre 2019 et le 18 novembre 2019 ;

VU l'information sur l'absence d'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale en date du 27 septembre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2019 ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 10/01/2020 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de TARN-ET-GARONNE en date du 24 janvier 2020 ;

VU le courrier en date du 24 janvier 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais impartis ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant l'incapacité du réseau d'eau potable à assurer la défense incendie de cette zone logistique, dans la mesure où cette dernière requiert des débits instantanés très importants ;

Considérant que la mise à disposition d'un réseau d'eau brute sur une zone logistique constitue un moyen de ne pas utiliser d'eau potable pour des usages qui ne nécessitent pas cette qualité d'eau ;

Considérant que le pompage dans la nappe pour alimenter le réseau d'eau brute constitue une solution alternative qui ne met pas en danger la ressource compte tenu du volume nécessaire et des résultats des essais de pompage de mai 2019 ;

Considérant le suivi prescrit dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de TARN-ET-GARONNE ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 - Bénéficiaire

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

120 avenue Jean Jaurès

82370 Labastide St Pierre

Tel : 05 63 30 03 31

Numéro SIRET : 20006665200013

#### Article 2 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **Autorisation de prélèvement pour alimenter le réseau d'eau brute de la ZAC Grand Sud Logistique sur les communes de :**

- CAMPSAS
- LABASTIDE-SAINT-PIERRE
- MONTBARTIER

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

### Article 3 - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Station de pompage de 5 mètres de diamètre, équipée de 8 pompes de 55 m<sup>3</sup>/h (6 en simultané plus deux de secours), installée au-dessus du puits,
- Local d'exploitation avec armoire électrique, filtre à disque avec seuil de coupure à 130 µm et ballon anti bélier de 3000 litres,
- groupe électrogène pour la sécurisation électrique, avec une cuve de rétention étanche pour les hydrocarbures en cas de fuite,
- Réseau enterré d'eau brute, implanté sous voirie ou accotement, en plusieurs tranches, avec boîte de branchement mise à disposition de chaque lot.

### Article 4 - Localisation et conditions techniques de la prise d'eau

Le prélèvement est assuré par un **puits à drains rayonnants** situé à proximité d'un plan d'eau se trouvant au niveau de l'échangeur sud de Montauban sud (A62 et A20). Deux drains sont disposés le long des berges du plan d'eau.

La localisation du point de prélèvement est la suivante :

Milieu prélevé : Nappe du Tarn	
Commune	Montbartier
Lieu-dit	Souquet
Parcelle	A 167 et A 168
X_93	563 875,38
Y_93	6 315 696,38
altitude	100,5 m NGF
Masse d'eau	Masse d'eau souterraine FRFG020 Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou

Destination	Réseau d'eau brute de la ZAC GSL
Volume annuel et usages	100 000 m <sup>3</sup> pour l'eau brute + 960 m <sup>3</sup> pour la défense incendie
Débit en régime normal	85 m <sup>3</sup> /h 240 m <sup>3</sup> /h
Débit en régime incendie	325 m <sup>3</sup> /h (240+85)

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 5 - Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Les installations de prélèvement sont équipées d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre électromagnétique avec un enregistrement minimum au pas horaire en entrée d'usine et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Ces compteurs volumétriques ou débitmètres sont choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation des installations ou des ouvrages, notamment le débit moyen et maximum des prélèvements et la pression des réseaux à l'aval des installations de pompage ou de captage. Le choix et les conditions de montage des systèmes de mesure doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les systèmes de comptage équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les numéros des compteurs ou des débitmètres servent d'identifiant. Le pétitionnaire fournit au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact des systèmes de comptage ainsi que leur marque et leur numéro de série.

### **Article 6 - Prescriptions spécifiques**

Le puits et les piézomètres de contrôle doivent être implantés de façon à éviter toute accumulation des eaux de ruissellement dans un périmètre de 35 mètres autour des ouvrages d'accès à la nappe.

#### **6-1 pendant les travaux**

Afin de limiter tout risque de pollution, aucun stockage d'hydrocarbures, aucun stationnement de véhicule de chantier ne peut être réalisé à proximité du plan d'eau. Des bacs de rétention sont mis en place.

Lors de la réalisation du puits, la qualité des eaux souterraines doit être préservée par toute mesure utile. La coupe géologique de l'ouvrage est établie et fournie au service de police de l'eau avec les plans de recollement dans un délai de deux mois après la mise en service.

## 6-2 essais de pompage

En cas de variation importante de la piézométrie ou de modification des débits des pompes, le service de police de l'eau se réserve la possibilité de demander la réalisation d'un nouvel essai de pompage.

Les résultats des essais de pompage sont fournis au service de police de l'eau sous un mois après réalisation.

Pendant l'essai, la piézométrie est suivie sur au moins trois ouvrages situés à proximité du puits, dans des directions différentes.

## **Article 7 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

### 7.1- mesure du prélèvement

Le pétitionnaire établit un relevé mensuel des prélèvements réalisés pour transmission au service de police de l'eau. Il relève également les débits journaliers minimum et maximum (ainsi que les dates correspondantes).

### 7.2- surveillance de la nappe

Un dispositif de mesure du niveau du plan d'eau est mis en place et doit rester lisible en toute circonstance. Un relevé mensuel est fait à date fixe.

Les niveaux piézométriques de la nappe sont relevés manuellement au droit des ouvrages existants dans les environs (au minimum 4 puits répartis autour du prélèvement), :

- avec une fréquence mensuelle pendant 18 mois après la mise en service de la station de pompage
- avec une fréquence trimestrielle ensuite

Le suivi en continu du niveau de la nappe est réalisé à partir du piézomètre PZ1 situé en limite sud est du plan d'eau. En fonction des résultats, la réalisation un ou plusieurs nouveau(x) piézomètre(s) de suivi pourra être demandée, par simple lettre sans modification du présent arrêté.

Un tableau et un graphe sont constitués sur l'année (niveau piézométrique des 365 jours à reporter).

La station de pompage doit être conçue de façon à pouvoir réaliser des prélèvements d'eau.

Les niveaux piézométriques doivent être donnés par rapport au NGF, ce qui implique le nivellement des ouvrages si cela n'a pas déjà été fait.

### 7.3- groupe électrogène

Un contrôle est réalisé à la mise en service puis selon la périodicité réglementaire, le résultat est consigné dans un cahier situé dans le local d'exploitation.

### 7.4- bilan annuel

Un rapport annuel, regroupant l'ensemble des éléments de suivi et de contrôle est fourni au service de police de l'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante

## **Article 8 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pompage est télésurveillé et des reports d'alarme sont effectués en cas de défaut.

Tout problème sur la station de pompage ou le réseau d'eau brute, mettant en péril son bon fonctionnement et notamment l'usage de défense incendie est signalé au service de police de l'eau ainsi qu'au SDIS.

En cas d'incident ou d'accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux, des prélèvements sont réalisés et toutes les mesures sont prises pour y remédier au plus tôt.

## **Article 9 - Mesures correctives et compensatoires**

Afin d'éviter le gaspillage d'eau, des compteurs divisionnaires sont mis en place sur chaque tronçon et leur relevé semestriel est exploité chaque année et inclus au bilan figurant à l'article 7-4.

# **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **Article 10 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 11 - Début et fin des travaux**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux des différentes phases de construction du réseau.

Un plan de recollement est fourni à chaque modification.

## **Article 12 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé

publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 13 - Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

### **Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 15 - Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire ne renouvelle pas sa demande, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 16 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 17 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 18 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 19 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de Tarn-et-Garonne ;
- d'une parution sur le site internet des services de l'état dans le Tarn-et-Garonne, pour une durée minimale de quatre mois.

## Article 20 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois, à compter de l'accomplissement de la dernière formalité.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 21 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Les maires des communes concernées,

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 FEV. 2020

A MONTAUBAN, le

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

  
Pierre BESNARD